CONSEIL DE COMMUNAUTE
Vendredi 29 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publiques à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents
ANDRE Robert, BEGOC Marie Hélène, BESCOND Yvon, BONIZ Jean Jacques, BRIANT Hervé, CANN Joël, COJEAN Michel, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GODET Nathalie, GUILLORÉ Alexandra, GUILLOU Jacques, HERROU Monique, JEZEQUEL Marc, LE GUILLOU-HENAFF Sylvie, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAHE Marie Line, MAREC Jean Pierre, MASCLEF Evelyne, MERDY Marie Thérèse, MORVAN Henri, MORVAN Marie Claude, MOULLEC Yvan, OMNES Elisabeth, PAGE Marie Renée, PHILIPPE Georges, PONT Annie, POUPON Julien, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDEO Gilles, TRMAL Marie France, KERVERN Laurence *(suppléante LE GALL Jean Noël)*.

Secrétaire de séance
FORTIN Laurence

Excusés
BERVAS Viviane
COLLEC François (pouvoir à HERROU Monique)
LE GUEN Jean René
PITON Jean Jacques (pouvoir à PHILIPPE Georges)
PRIGENT Anne Marie
RIOU Michel, (pouvoir à MOULLEC Yvan)
TANGUY Anne (pouvoir à GUILLORE Alexandra)

Assistaient en outre à la séance
Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF, Stéphanie GAPIHAN

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE

Transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Le président informe l'assemblée que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM prévoit que les communes sont compétentes en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Les EPCI exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

La compétence GEMAPI recouvre les missions définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien ou aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau , y compris les accès à ce cour d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, éco-systèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Cette compétence deviendra une compétence obligatoire dès le 1er janvier 2018 et figure dans la liste des compétences d'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement. En conséquence, il est proposé au conseil de Communauté d'engager une procédure de transfert de compétence.

Comme tout transfert, il emporte celui de l'ensemble des moyens, droits et obligations liés à la compétence « GEMAPI ».

LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ». De plus, l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16-1,

Suite à l'avis favorable :

- Du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,
- Du Bureau élargi aux maires du 13 septembre 2017,
- Des commissions Aménagement du territoire, Environnement, Finances/Ressources humaines et Services à la population/Tourisme des 11 et 12 septembre 2017,

Le conseil de Communauté à l'unanimité

- ➔ **approuve le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au 1er janvier 2018 à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,**
- ➔ **charge le président de notifier la présente délibération aux maires des vingt-deux communes membres aux fins de se prononcer sur le transfert proposé,**
- ➔ **autorise le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE

Transfert de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »

Le président informe l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe, modifiant l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), renforce les conditions nécessaires pour bénéficier de la DGF bonifiée. A compter du 1er janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre devront exercer au moins neuf des douze groupes de compétences listés à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Concernant la compétence « assainissement », le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt du 4 décembre 2013 (Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole) que « *la compétence "eau et assainissement" est transférée de manière globale* [...], *ce qui inclut la gestion des eaux pluviales* ». La Direction Générale des Collectivités Locales a confirmé cette position dans une note du 13 juillet 2016 : "*Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales*".

La Communauté n'exerçant pas la compétence « eaux pluviales », elle ne peut se prévaloir de la compétence globale « assainissement » que ce soit comme compétence obligatoire, optionnelle ou ouvrant droit à la DGF bonifiée.

En conséquence, afin de maintenir les conditions d'éligibilité de la Communauté au maintien de la DGF bonifiée, il est proposé au conseil de Communauté d'engager une procédure de transfert de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » à compter du 1er janvier 2018. Le conseil de Communauté disposera alors d'un délai de deux ans pour définir cet intérêt communautaire, c'est-à-dire les critères techniques et objectifs engendrant uniquement le transfert de certaines voies.

LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ». De plus, l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* », *ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16-1,

Suite à l'avis favorable :

- Du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,
- Du Bureau élargi aux maires du 13 septembre 2017,
- des commissions Aménagement du territoire, Environnement, Finances/Ressources humaines et Services à la population/Tourisme des 11 et 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **approuve le transfert de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » au 1er janvier 2018 à la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,**
- **charge le président de notifier la présente délibération aux maires des vingt-deux communes membres aux fins de se prononcer sur le transfert proposé,**
- **autorise le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Adhésion de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- **Modification des statuts**

Le président informe l'assemblée que les élus de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ont décidé lors de leur Conseil de communauté du 18 janvier 2017 de solliciter un rattachement au Pôle métropolitain du Pays de Brest.

Un accord pour une adhésion de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay au Pôle métropolitain du Pays de Brest a été entériné sous réserve d'une modification de statuts et de son approbation par les membres du Pôle métropolitain du Pays de Brest.

La modification des statuts destinée à permettre l'adhésion de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est aussi l'opportunité de prendre en compte certaines évolutions récentes, qu'il s'agisse de la fusion des Communautés de communes de l'Aulne maritime et de la Presqu'île de Crozon ou des modifications des articles du code général des collectivités territoriales concernant les pôles métropolitains apportées par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5731-1 à L.5731-3 ainsi que les articles L.5711-1 à L.5711-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0328 du 16 mars 2012 portant création du Pôle métropolitain du Pays de Brest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012283-0001 du 9 octobre 2012 portant modification des statuts du Pôle métropolitain du Pays de Brest,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- des commissions Aménagement du territoire, Environnement, Finances/Ressources humaines et Services à la population/Tourisme des 11 et 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les modifications des statuts du Pôle métropolitain du Pays de Brest telles qu'exposées en annexe.

GIP BREST TERRES OCEANES

Adhésion de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- **Modification des statuts**

Julien POUPON, vice-président en charge du tourisme informe l'assemblée que le Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) Brest Terres Océanes a été sollicité par la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay afin d'intégrer la destination touristique et le G.I.P.

Le conseil d'administration du G.I.P. Brest Terres Océanes, réuni le 5 avril 2017, a émis un avis favorable à cette sollicitation. Conformément à l'article 6, l'intégration de ce nouveau membre implique une modification des statuts du G.I.P.

Le G.I.P. propose de profiter de cette intégration pour modifier également dans ses statuts les données de certains membres qui ont vu leur périmètre et/ou leur dénomination changer.

Les statuts modifiés et validés par le conseil d'administration du G.I.P. Brest Terres Océanes le 7 juin 2017 sont joints en annexe de la présente délibération.

Vu la délibération n°2014-153 en date du 26 septembre 2014 autorisant le président à signer la convention constitutive du GIP Brest Terres Océanes en qualité de membre constitutif,

Suite à l'avis favorable:

- ➲ du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- ➲ de la commission Services à la population/Tourisme du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les modifications des statuts du GIP Brest Terres Océanes joints en annexe.

TOURISME

Taxe de séjour

➔ **Modification de la période de perception et détermination des tarifs pour 2018**

Julien POUPON, vice-président en charge du tourisme présente le projet de délibération.

Les tarifs de la taxe de séjour sont désormais à réévaluer chaque année en fonction du taux d'évolution des prix de la consommation des ménages (hors tabac) établi par l'INSEE en année N-2. En 2017, les tarifs ont été établis sur les taux de 2016, ils peuvent donc rester inchangés pour 2018.
En revanche, par souci de cohérence avec les collectivités du Pays de Brest et au regard de l'évolution des pratiques numériques, il est proposé de modifier la période de perception de la taxe et de l'étendre du 1er janvier au 31 décembre et de fait de modifier également les dates de reversement.

Vu les articles L.2333-26 à L.23333-47, L.3333.2 et L.5211-21 / R.2333-43 à R.2333-58 et R.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 67 de la loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Vu la délibération N° 2004-123 en date du 13 octobre 2004 instituant une taxe de séjour au régime du réel sur la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas à compter du 1er janvier 2005

La Communauté a instauré une taxe de séjour au régime du réel applicable depuis le 1er janvier 2005.

Il est proposé de modifier la période de perception de la taxe et de l'étendre du 1er janvier au 31 décembre.

La taxe est perçue auprès des visiteurs et collectée par les logeurs. Les personnes redevables sont celles non domiciliées sur le territoire de la Communauté et séjournant dans un hébergement marchand. Sont exonérées les personnes :

- âgées de moins de 18 ans,
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la Communauté,
- bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation.

En raison de l'extension de la période de perception, il est proposé d'établir les dates de reversement de la taxe de séjour collectée auprès du receveur de la Communauté en deux fois : le 30 avril pour la période du 1er octobre au 31 mars et le 31 octobre pour la période du 1er avril au 30 septembre.

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté à des actions de promotion touristique du territoire. Cette mission ayant été confiée par la Communauté à la destination Brest Terres Océanes, le produit de la taxe contribuera à la participation communautaire versée à cette fin à ce Groupement d'Intérêt Public.

Grille tarifaire

Les tarifs sont fixés par catégorie d'hébergement en s'appuyant sur des fourchettes tarifaires déterminées par l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales. « *Les limites de tarif mentionnées au tableau du 3ème alinéa sont, à compter de l'année suivante celle au titre de laquelle, elles s'appliquent pour la 1ère fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euros inférieures à 0.05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0.05 € étant comptées pour 0.1€ ».*

Nature et catégorie de l'hébergement	**Tarifs par nuitée et par personne**	
	Références tarifaires N-2 (2016)	Tarif retenu 2018
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,70 € et 4 €	0,70 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,70 € et 3 €	0,70 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,70 € et 2,30 €	0,70 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,50 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,30 €
Chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,30 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,20 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,20 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,20 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €
Port de plaisance	0,20 €	0,20 €

Taxe additionnelle

Par délibération du 25 octobre 2010, le Conseil départemental du Finistère a décidé la mise en place d'une taxe départementale additionnelle. Cette taxe de séjour additionnelle s'élève à 10 % du

montant de la taxe de séjour perçu par les communes ou groupements de communes. Son produit doit impérativement être affecté à la promotion du développement touristique départemental. Cette majoration de 10 % est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la Communauté au Conseil départemental du Finistère à la fin de la période de perception.

Suite à l'avis favorable:
- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve :

- **l'établissement de la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre,**
- **la grille tarifaire pour l'année 2018, les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour ainsi que celle de la taxe additionnelle et autorise le président à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.**

MUSIQUE

Conventions avec les écoles de musique de Landerneau et de Loperhet

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population indique à l'assemblée que la Communauté a mis en place depuis 2010 une politique de sensibilisation à la musique auprès du public scolaire. Cette politique prend la forme d'interventions des DUMIstes des deux écoles de musique du territoire auprès des élèves pour accompagner les projets des écoles dans le domaine de la création musicale. Les DUMIstes interviennent également dans ce cadre pour préparer les élèves à l'écoute des spectacles proposés par J M France.

L'Education Nationale est largement impliquée dans ce volet musique en validant l'intérêt pédagogique des projets des écoles, garantissant par là-même une réelle exigence de qualité.

Les conventions triennales passées entre la Communauté et les deux écoles de musique régissent les conditions d'intervention et de prise en charge par la collectivité de la mise à disposition sur le temps scolaires des intervenants (DUMIstes). Ces conventions sont arrivées à échéance en juin 2016.

Le Bureau du 11 juillet 2017 a souhaité confirmer l'engagement de la Communauté sur ce volet de la politique scolaire d'accessibilité aux activités (natation, nautisme, musique). Le Bureau a également acté la proposition de reconduction des conventions sur la période 2016-2021.

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau communautaire du 11 juillet 2017,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à signer de nouvelles conventions pour une période de 5 ans (2016-2021) avec la Ville de Landerneau et la Commune de Loperhet, collectivités gestionnaires des écoles de musique.

Date d'effet année scolaire 2016-2017

RESSOURCES HUMAINES

Indemnités des élus : actualisation des conditions d'indemnisation

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée que les montants maximums bruts mensuels des indemnités des élus locaux ont été revalorisés en application du relèvement de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1er février 2017 et du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017.

La délibération n°2014-67 du conseil de Communauté en date du 19 mai 2014 avait déterminé le montant des indemnités de fonction attribuées au président, aux vice-présidents et aux conseillers communautaires sur la base de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique en vigueur à cette date.

Dans la mesure où cette délibération faisait référence à l'ancien indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire pour viser désormais « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de façon générique. Cette rédaction permet d'anticiper les évolutions futures de cet indice.

Les taux attribués restent inchangés :

INDEMNITES		
président	1	50% de l'indice brut terminal
vice-Présidents	9	20% de l'indice brut terminal
conseillers	38	1,35% de l'indice brut terminal

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 12 septembre 2017,

Le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ approuve les nouvelles conditions d'indemnisation des élus fixées dans la présente délibération à compter du 1er février 2017

➔ autorise l'inscription au budget des crédits correspondants

➔ abroge la délibération n°214-67 du 19 mai 2014.

FINANCES

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

➔ Modulation du coefficient

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Par exception, des commerces d'une surface inférieure à 400 m² mais gérés directement ou indirectement par un ensemble disposant de 4 000 m² de surface de vente, peuvent être imposés.

Le mode de calcul de la TASCOM est le suivant depuis 2012:

Montant de la Tascom en fonction de la surface commerciale et du chiffre d'affaires (en euros par m²)		
CAHT annuel par m²	**Commerce**	**Station-service**
Jusqu'à 2 999 €	5,74 €	8,32 €
Entre 3 000 € et 12 000 €	[(CA au m² - 3000) x 0,00315] + 5,74 €	[(CA au m² - 3000) x 0,00304] + 8,32 €
À partir de 12 001 €	34,12 €	35,70 €

En 2016, 22 commerces sont concernés sur le territoire de la Communauté et les principales données sont les suivantes :

- Un produit de TASCOM de 478 487 €
- Les montants 2016 de la TASCOM varient de 1 640 € à 258 928 €, avec une moyenne de 21 749 € par commerce,
- Le premier contribuable représente plus de 54 % de la TASCOM,
- Les chiffres d'affaires annuels sont de 633 207 à 71 901 854 €, et au m², de 771 à 11 468 €,

Le montant notifié en 2017 s'élève à 469 114 €. Les autres éléments seront connus au quatrième trimestre 2017. Peu de changements apparaissent d'année en année. Les données 2017 seront assez proches des éléments 2016 présentés ci-dessus.

Aux fins de valorisation du produit, le conseil de Communauté peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

En cas de modulation, la décision doit intervenir avant le 1er octobre de l'année pour application en n+1.

Il est proposé d'appliquer une modulation du coefficient à hauteur de 1,05 au premier janvier 2018. Le produit attendu est estimé à 23 500 €.

Suite à l'avis :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la Commission Finances Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité vote un coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,05 à partir du 1er janvier 2018.

FINANCES

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

➔ **Exonération au profit des entreprises pour l'année 2018**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que chaque année, le conseil de Communauté doit se prononcer sur l'exonération des entreprises pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets par des organismes agréés. Une délibération en ce sens doit être présentée avant le 15 octobre de l'année précédant l'exonération.

L'article 1521 du code général des impôts précise que la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière.

Sont par ailleurs, exonérés de plein droit de la TEOM :

- les usines,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

La liste ci-dessous présente les entreprises et sites pour lesquels le conseil de Communauté peut voter l'exonération, au vu des justificatifs produits.

Par ailleurs, certaines de ces entreprises occupent des bâtiments à titre de locataires et ne bénéficient pas directement de l'exonération s'agissant d'une taxe additionnelle au foncier bâti. Afin de lever toute ambiguïté, la liste ci-dessous rappelle le nom de la société et la commune d'implantation. Les services produiront à l'appui de la présente délibération la liste des numéros invariants des biens concernés.

Communes	Entreprises	Communes	Entreprises
Saint Thonan	Lessonia	Dirinon	Technature
	Cloître Imprimeur		SCI Les Hauts de l'Elorn
	AGS Armorique	Landerneau	SCARMOR
Plouédern	SCI Kergral		SCI Bel Air (Distri center)
	Chopin		Orexad
	France Boissons		SA SBME Intermarché
	Arzel		Groupama Loire Bretagne
	Batélec		DMO Point P Bretagne
	Crêperie Whaou		GPG (GIFI)
	Pomona Terre d'Azur		Sarl Land (Noz)
	SCI KOCHER		Sodileck (Centre Leclerc) SCI Mezouguen
Pencran	Laïta (Uclab/Sobreal)		CEI (Cadiou)
	Rungoat		SCI APT
	Peugeot		Société L'Hostis
	Sofimat		ERDF
Tréflévénez	Emily	Saint Divy	Daregal
	Rolland	Le Tréhou	SARL Miorcec
Hanvec	Golias	Daoulas	Atelier Concept

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité arrête la liste des entreprises exonérées pour l'année 2018 (tableau ci-dessus).

FINANCES

Bases minimales de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que le conseil de Communauté a voté le 17 janvier, par la délibération 2014-1, le montant d'une base servant à

l'établissement de la cotisation minimum selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Lors de la préparation budgétaire 2016, il était envisagé d'actionner la hausse de la fiscalité pour les entreprises et ménages par la valorisation des taux de CFE, Taxe d'habitation, Taxe foncière sur le non bâti et par le vote d'un taux de taxe foncière sur le bâti, puis de moduler les fiscalités connexes : TASCOM et bases CFE pour l'année 2018.

L'hypothèse d'augmentation des bases minimales des trois tranches supérieures retenue ici permettrait une augmentation de produit de CFE de 21 400 € pour 2018.

Les bases minimales proposées sont les suivantes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes en euros	***Montants votés en 2014***	***Montants actualisés***	***Montants proposés***	***Nombre de contribuables (chiffres 2016)***
Inférieur ou égal à 10 000	*500*	*514*	*514*	*354*
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	*1 000*	*1 027*	*1 027*	*222*
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	*2 100*	*2 157*	*2 157*	*348*
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	*2 800*	*2 876*	*3 019*	*328*
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	*3 000*	*3 081*	*3 235*	*121*
Supérieur à 500 000	*3 500*	*3 596*	*3 775*	*128*
TOTAL				*1501*
Les éléments ci-dessus surlignés font l'objet d'une évolution				

Suite à l'avis :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la Commission Finances Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité vote les montants des bases minimales telles que présentés ci-dessus.

FINANCES

Garage mutualisé

➔ Subvention d'équipement de la Ville de Landerneau

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que par délibération n°2016-128 en date du 23 septembre 2016, le conseil de Communauté avait validé le principe de création d'un service mutualisé garage. Cette délibération avait autorisé le président à signer une convention fixant les modalités de remboursement et les dispositions financières associées à ce nouveau service commun, intégrant une clé de répartition Ville de Landerneau / Communauté établie sur la base du parc de véhicules au 1er septembre 2016 et actant la part de la Ville à 60,6 %.

La convention correspondante, signée le 14 octobre 2016, ne comportait aucun élément quant aux travaux à réaliser par la Communauté pour accueillir ce nouveau service commun.

D'un commun accord, les travaux à réaliser pour la Communauté visant à accueillir dans de bonnes conditions ce nouveau service ont été estimés à 229 294 € HT (275 153 € TTC), hors les équipements à la charge exclusive de la Communauté, et comme détaillé ci-après :

CONSTRUCTION DU GARAGE MUTUALISE	
Détail des dépenses hors mobilier communautaire	
Travaux Equipements	**Montant**
VRD	17 600 €
Gros œuvre	75 326 €

Charpente métallique	45 000 €
Bardage	
Serrurerie	
Second œuvre	7 288 €
Electricité, VMC, éclairage,	34 435 €
Equipements immobiliers par destination	27 145 €
Maitrise d'œuvre,	14 000 €
Bureau de contrôle, SPS, études géotechniques	7 000 €
Publications	1 500 €
Total HT	**229 294 €**
Total TTC	**275 153 €**

Aussi, il est proposé au conseil de Communauté de solliciter de la Ville de Landerneau sa participation au financement de ces travaux sur la base de la clé de répartition actée via la convention visée ci-dessus, soit à hauteur de 60,6 % des dépenses à réaliser par la Communauté, intégrant la TVA non récupérée par la Communauté via le FCTVA.

La participation de la Ville de Landerneau au financement de ces travaux se fera sous la forme d'une subvention d'équipement à verser à la Communauté (compte 13241) suivant les modalités suivantes :

- Objet de la subvention : travaux de construction du garage mutualisé à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- Montant des travaux : 229 294 € HT, soit 275 153 € TTC
- Taux de la subvention sollicitée à la Ville de Landerneau : 60,6 %
- Montant du FCTVA attendu par la Communauté au titre de la réalisation de ces travaux : 45 136 € (soit 275 153 € x 16,404 %)
- Base de calcul de la subvention d'équipement sollicitée : 230 017 € (soit montant TTC des travaux après déduction du FCTVA à récupérer par la Communauté)
- **Montant de la subvention sollicitée : 139 390 €**

Suite à l'avis favorable

➲ du Bureau communautaire du 29 août 2017,
➲ de la Commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité sollicite de la Ville de Landerneau une subvention d'équipement d'un montant de 139 390 € pour financer la réalisation du garage mutualisé, correspondant à 60,6 % du total des dépenses après déduction du FCTVA à récupérer par la Communauté au titre de ces dépenses.

FINANCES

Décision modificative budgétaire

➔ **Budget principal – Financement des travaux du garage mutualisé**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que le programme des travaux associés à la réalisation du garage mutualisé a évolué depuis l'adoption du budget, en concertation avec la Ville de Landerneau.

Au final, les travaux à réaliser s'élèvent à la somme de 229 294 € HT (275 153 € TTC), auxquels s'ajoutent les dépenses en équipements et mobiliers (colonnes mobiles, chandelles poids lourds et compresseur) estimées pour un montant de 33 150 € HT (39 780 € TTC), soit un coût total pour cette opération de 262 444 € HT (314 933 € TTC), et tel que détaillé ci-après :

CONSTRUCTION DU GARAGE MUTUALISE		
Détail des dépenses y compris mobilier communautaire		
Travaux Equipements, sur la base de 70 m²	**Montant**	**Observations**
VRD	17 600 €	Aménagement des accès aux nouvelles portes et extension et la gestion des eaux pluviales
Gros œuvre	75 326 €	Démolition des locaux à modifier, création des locaux de stockage et extension local 70 m² et intégrant une plus-value dallage.
Charpente métallique	45 000 €	Renfort de contreventement au sein de l'existant
Bardage		
Serrurerie		2 portes sectionnelles, escalier d'accès stockage supérieur, portes et portails, auvent extérieur
Second œuvre	7 288 €	Locaux réaménagés et existants intégrant le lessivage des murs
Electricité, VMC, éclairage,	34 435 €	Modification des installations électriques, éclairage, courants faibles
Equipements immobiliers par destination	27 145 €	Alimentation air comprimé, huiles, évacuation gaz d'échappement sans le compresseur d'air à remplacer.
Equipements mobiliers	33 150 €	Reprise du pont 2 colonnes et achat 4 colonnes colonnes mobiles STERTIL en lieu et place de l'acquisition d'un nouveau pont, compresseur d'air Orexad et 4 chandelles poids lourds. Charge CCPLD
Maitrise d'œuvre,	14 000 €	Mobat, Guyader (architecte), GES, S2D (spécialiste garage)
Bureau de contrôle, SPS, études géotechniques	7 000 €	Qualiconsult, Secoba, Dekra et ECR
Publications	1 500 €	
Total HT	**262 444 €**	
Total TTC	**314 933 €**	

Aussi, il convient :

- d'abonder les crédits inscrits initialement au budget d'un montant supplémentaire de 225 000 €.
- d'inscrire la participation de la Ville de Landerneau à ces travaux, s'opérant sous la forme d'une subvention d'équipement de 139 390 €, soit à hauteur de 60,6 % du total des dépenses restant à la charge de la Communauté et hors mobilier communautaire et après déduction du FCTVA attendu, reprenant ainsi la clé de répartition de la convention signée le 14 octobre 2016 fixant les modalités de remboursement et les dispositions financières associées au fonctionnement de ce service mutualisé.

Le financement du surcoût de cette opération, intégrant cette subvention de la Ville de Landerneau, est ainsi de 85 610 €.

Il est proposé de financer cet abondement de crédits pour le garage via l'inscription d'un emprunt d'équilibre, afin d'éviter la baisse d'enveloppes budgétaires validées au budget.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte la décision modificative suivante :

- **Enveloppe des travaux garage mutualisé : + 225 000 € (chapitre 21, compte 21318)**
- **Equilibre réalisé par la subvention d'équipement à verser par la Ville de Landerneau (139 390 €, à inscrire en recettes sur le compte 13241) et pour le solde via l'inscription au budget d'un emprunt d'équilibre pour un montant de 85 610 € (compte 1641, en recettes).**

FINANCES

Décision modificative budgétaire

➔ **Budget principal – Réaffectation de crédits**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que le comptable a avisé la collectivité de la nécessité de réaffecter les crédits inscrits au budget principal sur les comptes 4581 (200 000 € en dépenses) et 4582 (526 175,51 € en recettes), au titre des opérations sous mandats associées à la comptabilisation des subventions de l'Agence de l'Eau affectées au service assainissement, sur les comptes 45817 (en dépenses) et 45827 (en recettes), chacune des opérations sous mandats devant réglementairement être identifiée au sein d'un chapitre spécifique constituant un sous-compte des comptes 4581 et 4582, et non imputés sur ces derniers.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la Commission Finances Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte la décision modificative suivante :

➔ **Réaffectation des crédits budgétaires inscrits au budget principal sur les comptes 4581 en dépenses (200 000 €) et 4582 en recettes (526 175,51 €), aux comptes 45817 en dépenses et 45827 en recettes, pour permettre la ré-imputation des dépenses et recettes déjà mandatées sur ces comptes non réglementaires.**

Soit en dépenses : - 200 000 € (compte 4581) et + 200 000 € (compte 45817)

Et en recettes : - 526 175,51 € (compte 4582) et + 526 175,51 € (compte 45827)

SYMEED 29

Modifications des statuts

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement rappelle à l'assemblée que le SYMEED 29 (Syndicat Mixte d'Etudes pour la gestion des Déchets du Finistère) a pour objet général d'assurer des missions d'animation, de coordination et d'accompagnement des actions départementales et locales concourant aux objectifs des plans départementaux :

- de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDND),
- de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PBTP).

Par courrier du 22 juin 2017, le SYMEED 29 a saisi la Communauté d'un projet de modification de ses statuts, incluant l'adhésion de deux nouvelles communautés de communes, la prise en compte du retrait du Département du Finistère qui sera effectif à l'adoption des nouveaux statuts du SYMEED 29 et quelques autres modifications relatives à son objet et son fonctionnement.

Au-delà de la prise en compte du retrait du Département, de l'adhésion de deux nouveaux membres et du transfert de la compétence planification des déchets intervenue depuis la loi NOTRe au profit de la Région, le SYMEED 29 propose les modifications suivantes :

- la suppression dans l'objet du syndicat (article 2) de sa compétence pour « *rechercher et étudier la faisabilité et l'optimisation des équipements de gestion des déchets non dangereux* »,
- l'ajout de la possibilité pour le syndicat d'élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes sur la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets (article 2),
- la simplification des alinéas relatifs à l'accompagnement des adhérents dans la réalisation d'études (article 2),
- la possibilité pour le syndicat d'intervenir, à titre accessoire, au-delà de son territoire de compétence dans le cadre de collaborations et de conventions avec les collectivités territoriales concernées (article 4),
- la possibilité pour le comité syndical de désigner 1 à 4 vice-président(s), et plus nécessairement 4 (article 12).

Les modifications proposées par le SYMEED 29 n'affectent pas les compétences de la Communauté, ni ses droits dans ses instances représentatives.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SYMEED 29 actuellement en vigueur, dans leur version issue de la modification approuvée par arrêté du Préfet du Finistère du 25 avril 2017,

Vu le projet de nouveaux statuts du SYMEED 29,
Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la commission Environnement du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la modification des statuts du SYMEED 29.

SITE NATURA 2000 « RIVIERE ELORN »

Désignation d'un représentant

Le président indique à l'assemblée que le périmètre du site Natura 2000 « Rivière Elorn » démarre au barrage du Drennec jusqu'à l'estuaire de la rade de Brest et totalise environ 2300 hectares et concerne 21 communes.

Un arrêté préfectoral du 9 mars 2017 fixe la composition du comité de pilotage créé pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Rivière Elorn ». Ce comité de pilotage comprend 3 collèges :

- collectivités territoriales et leurs groupements
- représentants des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques,
- représentants de l'Etat et des établissements publics,

Lors du comité de pilotage du 6 juillet 2017 au cours duquel un bilan des actions menées en 2016 et des perspectives à venir a été fait, les représentants des collectivités territoriales ont procédé à l'élection d'un nouveau président (Francis Grosjean) et à la désignation de la structure animatrice du documents d'objectifs pour les 3 prochaines années (Syndicat de Bassin de l'Elorn).

La Communauté est membre de ce comité de pilotage au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Afin de compléter cette instance, et suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017
- de la commission Environnement du 12 septembre 2017

le conseil de Communauté, sur proposition du président, désigne à l'unanimité Julien POUPON comme représentant de la Communauté.

COLLECTE SELECTIVE

Convention Eco organisme Eco-TLC

➔ Mise en place d'une convention avec l'éco-organisme Eco-TLC

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC (textiles, linge de maison, chaussures) neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco-TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par arrêté interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

Afin de bénéficier de ces soutiens, la Communauté doit signer une convention avec Eco-TLC. Cette convention ouvre le droit à un soutien annuel de 10 centimes par habitant pour des opérations de communication en faveur du geste de tri des textiles, linge de maison et chaussures usagés auprès des citoyens du territoire soit 4 700 € maximum par an.

Les TLC sont collectés dans le cadre des bornes du Relais / ABi 29 (convention intercommunale signée en 2016).

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la commission Environnement du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **approuve la conclusion d'une convention avec Eco-TLC,**
- **autorise le président à signer ladite convention en annexe.**

PLAN DE PREVENTION DES DECHETS 2018-2024

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement rappelle à l'assemblée que la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, et le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 obligent les collectivités responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés à définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), avec des objectifs de réduction des quantités de déchets et des mesures pour les atteindre.

Ce programme a pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des déchets. Le programme local de prévention des déchets doit être élaboré par la collectivité territoriale qui assure la collecte des déchets des ménages et couvrir l'ensemble du territoire de celle-ci.

Un PLPDMA est un programme d'actions de 6 ans. Ce programme comporte un état des lieux (acteurs concernés, types et quantités de déchets), les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (moyens, calendrier), les indicateurs relatifs à ces mesures et les méthodes de l'évaluation et du suivi du programme. Il est soumis à avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets.

Une fois adopté le PLPDMA devra être mis à la disposition du public et il devra être transmis au Préfet de région et à l'ADEME au plus tard dans les 2 mois qui suivent la dernière délibération pour son adoption.

Concernant le suivi et l'évaluation du PLPDMA, un bilan sera présenté chaque année à la commission consultative d'élaboration et de suivi. Ce bilan sera mis à la disposition du public.

La formalisation du PLPDMA est obligatoire pour les EPCI et elle conditionne l'attribution des aides de l'ADEME dans le cadre de l'Appel à Projets Territoire Econome en Ressources (étude actuellement en cours et portée par 4 communautés de communes : CCPI, CCPA, CLCL et CCPLD).

Suite à l'avis favorable :

- du bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la commission Environnement du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité:

- **approuve l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2018-2024, dont le contenu final sera proposé en décembre 2017,**
- **confie son élaboration et son suivi à la commission consultative qui sera constituée de la commission Environnement. Le président de cette commission sera le président de la Communauté ou en son absence le vice-président en charge de l'environnement. Cette commission s'appuiera sur les associations locales (CLCV, Vert le jardin, …) qui seront sollicitées aux deux phases, d'état des lieux et de propositions de scénarios.**

URBANISME

POS de Daoulas

- **Approbation de la modification n°2**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

RESUME

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015. En conséquence, suite à la demande de la commune, la Communauté a engagé une procédure de modification du POS de Daoulas comprenant plusieurs objets.

L'objectif de cette procédure portait sur :

- **l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de Kar ar Marc'h,**
- **la suppression de l'emplacement réservé n°2,**
- **la suppression du COS (Coefficient d'Occupation du Sol) du règlement écrit,**
- **la suppression de l'article 5 relatif aux caractéristiques des terrains et à la superficie minimale des terrains à construire.**

Suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées, le dossier a été soumis à enquête publique du 3 juillet au 3 août 2017. A l'issue de cette enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, il revient au Président de la Communauté d'approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées, la commune, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte de la procédure

Suite à l'annulation du PLU intervenue par jugement en date du 25 mars 2016, la commune de Daoulas est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 20 avril 2000. Le POS a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2007.

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas étant devenue compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015, la commune de Daoulas a sollicité la Communauté afin de lancer une procédure de modification permettant d'adapter le POS en vigueur sur plusieurs points :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de Kar ar Marc'h,
- la suppression de l'emplacement réservé n°2,
- la suppression du COS (Coefficient d'Occupation du Sol) du règlement écrit,
- la suppression de l'article 5 relatif aux caractéristiques des terrains et à la superficie minimale des terrains à construire.

2/ Le cadre réglementaire de la modification

L'article L.153-40 du code de l'Urbanisme indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'EPCI notifie le projet de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

→ Par lettre du 10 mai 2017, le dossier de modification n°2 a été transmis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'au maire de la commune de Daoulas.

L'article L.153-41 du code de l'Urbanisme prévoit que lorsque le projet de modification est soumis à enquête publique, celle-ci est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'EPCI.

→ Le dossier a été soumis à enquête publique du 3 juillet au 3 août 2017 inclus.

A l'issue de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique, il revient au Président de la Communauté d'approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte

des avis émis par les Personnes Publiques Associées et le maire de la commune de Daoulas, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

3/ Les avis des Personnes Publiques Associées

Suite à la transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées, la Communauté de communes a recueilli 7 avis de la part des Personnes Publiques Associées :

- la ville de Landerneau n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification n°2 du POS de Daoulas,
- la Chambre d'Agriculture du Finistère n'a pas formulé d'observation particulière sur l'ouverture à l'urbanisation ainsi que sur la suppression de l'emplacement réservé n°2. Elle a émis un avis favorable à la suppression du COS (Coefficient d'Occupation des Sols). Néanmoins, elle a émis le regret que les principes d'aménagement ne prennent pas suffisamment en compte les éléments bocagers existants.
- la Région Bretagne n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification n°2 du POS de Daoulas,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest a émis un avis favorable sur le projet de modification n°2 du POS de Daoulas,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère a émis un avis favorable sur le projet de modification n°2 du POS de Daoulas,
- la Préfecture du Finistère et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ont émis plusieurs remarques :
  - concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de plus de 9 ans : il semble que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA puisse s'opérer par la procédure de modification.
  - concernant la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation : la surface prévue être ouverte à l'urbanisation excède de plus des deux tiers la valeur nécessaire pour couvrir les besoins communaux d'ici fin 2019. De plus, concernant la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA, il semble préférable que l'ouverture à l'urbanisation s'opère par le futur PLUi compte-tenu des temps nécessaires à l'aménagement d'un lotissement et à la livraison des premières constructions. Enfin, l'analyse du potentiel disponible est à compléter par les effets qui pourront être induits par la suppression des règles limitant la densification (superficie minimale et coefficient d'occupation des sols).
  - concernant la compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, le projet de modification n'apparaît pas compatible avec certaines dispositions de celui-ci, notamment le fait que le projet de modification ne prévoit pas d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) puisque les POS ne peuvent en comporter.
  - concernant la servitude de mixité sociale, celle-ci est à retirer car son instauration peut s'effectuer dans le cas d'un PLU mais pas d'un POS.
  - concernant la gestion des eaux pluviales, la notice explicative et le projet de règlement écrit modifié sont à modifier et compléter pour une parfaite prise en compte des dispositions du SAGE de l'Elorn.
  - concernant l'isolement acoustique, plutôt qu'une étude de bruit soit préconisée, il est sans doute préférable qu'elle soit prescrite.
  - concernant la partie relative aux incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000, le dossier doit clairement faire état que la procédure de modification n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000 et qu'en conséquence, une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. L'analyse est à effectuer pour l'ensemble des objets de la modification.
- Le Conseil Départemental a émis une remarque : les haies recensées sur la zone de Kar ar Marc'h par le Syndicat de l'Elorn au cours du 1er programme Breizh Bocage sont bien plus nombreuses que celles identifiées pour la préservation dans le projet de modification de POS. Tout le maillage bocager interne à a zone est dépourvu de protection. De même, seul un côté du chemin creux est classé en 'haies à préserver et à conforter'. Pour plus de clarté, les deux côtés de celui-ci seraient à identifier.

Suite à l'analyse des avis et remarques des Personnes Publiques Associées, il est décidé et argumenté que :

Remarques de la Préfecture du Finistère et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

- concernant la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation :
  - la surface ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la présente modification (5.62 ha) est réduite. Il est décidé de n'ouvrir que la partie Sud de la zone de Kar ar Marc'h sur une superficie de 2,8 ha (*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique*) ;
  - si la surface ouverte à l'urbanisation est réduite, l'ouverture à l'urbanisation est maintenue car l'objectif communal est d'aménager ce secteur en 2 tranches successives avec la finalisation d'une première tranche au moment où le PLUi devrait rentré en vigueur (fin 2019). Cela nécessite donc d'entamer d'ors et déjà les études d'aménagement opérationnel. Attendre l'entrée en vigueur du PLUi pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 2NA ne ferait que reporter le délai pour la réalisation d'une première tranche(*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique*) ;
  - en prenant une densité moyenne minimale de 15 logements par hectare, l'analyse du potentiel s'était affranchie de l'existence du COS et la règle de superficie minimale.
- concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de plus de 9 ans : la réduction du périmètre de la zone 2NA ouverte à l'urbanisation permet de sécuriser la procédure sur ce point. Les acquisitions foncières communales représentent ainsi 62% de la zone qui sera effectivement ouverte à l'urbanisation. Le caractère significatif des acquisitions foncières communales est donc largement atteint et renforcé.
- concernant la compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest : le POS de Daoulas, remis en vigueur suite à l'annulation du PLU, a été approuvé initialement le 20 avril 2000. Réalisé antérieurement au SCOT du Pays de Brest, il n'a donc pas pu prendre en compte les prescriptions du SCOT. Néanmoins, dans le cadre de la réflexion sur l'aménagement du secteur de Kar ar Marc'h et de la modification n°2 du POS, la commune de Daoulas a pris en compte les prescriptions en vigueur du SCoT du Pays de Brest de la manière dont cela lui était possible. Une partie y est consacrée dans la notice explicative (*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique*).
- concernant la servitude de mixité sociale, celle-ci est supprimée du document graphique.
- concernant la gestion des eaux pluviales : la partie de la notice explicative concernant les eaux pluviales est complétée. Les éléments concernant la gestion des eaux pluviales sont issus du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé par la commune en 2012 (*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique*).
- concernant la bande d'isolement acoustique : dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, il n'est pas de possibilité de prescrire une étude de bruit.
- concernant la partie relative aux incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000 : il est précisé dans le dossier que la procédure de modification pour l'ensemble de ces 3 objets n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000.

Remarques du Conseil Départemental

- Afin de clarifier son repérage, le sigle identifiant les haies à préserver ou à conforter au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme est inscrit sur les 2 côtés du chemin creux de Kar ar Marc'h pour signifier que ce sont bien les 2 côtés qui sont protégés.
- De plus, la protection du maillage bocager est renforcée avec l'ajout de 2 linéaires de haies au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme (*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique*).

4/ L'avis du maire de la commune de Daoulas

Suite à la transmission du dossier au maire de la commune de Daoulas, celui-ci a émis un avis favorable sur le dossier de modification n°2 du POS.

5/ Le déroulement et les résultats de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté n°2017-04-URBA en date du 13 juin 2017, s'est déroulée du 3 juillet au 3 août 2017, selon les modalités prévues par ledit arrêté.

Elle a fait l'objet :

- de 14 personnes reçues au cours des différentes permanences,
- de 10 observations consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Daoulas,
- d'aucune observation consignée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public au siège de la CCPLD,
- de 6 courriers adressés en mairie de Daoulas à l'attention du commissaire-enquêteur,
- de 5 courriels.

Dans son rapport et ses conclusions transmis le 1er septembre 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations :

- La réserve : *Le porteur de projet doit maintenir sa proposition de réduire la zone urbanisable à 2,8 ha, conformément au document établissant le bilan des avis reçus dans le cadre des notifications et les modifications envisagées à l'issue de l'enquête, document inclus dans le dossier d'enquête soumis au public.*
  →la surface ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la modification est bien réduite. Il est décidé de n'ouvrir que la partie Sud de la zone de Kar ar Marc'h sur une superficie de 2,8 ha.

- Les recommandations :
  - *Il serait judicieux de forcer la main des autorités compétentes pour solutionner les problèmes liés à la circulation traversant quotidiennement Daoulas pour desservir les communes avoisinantes vers Brest et Landerneau dans la matinée et dans l'autre sens dans la soirée.*
    →cet enjeu dépasse en tant que tel le projet de modification du POS. Il est intégré à la réflexion menée sur les déplacements dans le cadre du PLUi.

  - *Compte tenu de l'analyse des observations portées dans mon rapport, je recommande aux autorités compétentes en matière d'autorisation de travaux ou de permis de construire de continuer à faire appel au « bon sens pragmatique de la population locale» pour veiller à un minimum d'incidences de tout nouveau projet, et en particulier, à ne pas trop densifier les logements au vu des possibilités d'accès et de stationnement sur le bourg de Daoulas.*

    → L'élaboration du document d'urbanisme est soumise au respect d'un certain nombre de lois et de documents supra-communaux, le SCOT du Pays de Brest notamment, qui impliquent une modération de la consommation d'espace, une maîtrise des densités et la réalisation de schémas d'aménagement sur les zones d'extension urbaine.

  - *Bien que la présente procédure ne porte pas sur les études des aménagements projetés sur les secteurs rendus urbanisables, il ressort de cette enquête qu'une concertation avec la population concernée au quotidien dans leur voisinage s'impose.*
    → Dès le départ, les travaux préparatoires du PLU prenait en compte le projet d'aménagement proposé dans le cadre de cette modification du POS. Une orientation d'aménagement a été approuvée par le Conseil Municipal le 25 juillet 2013 à l'issue de la concertation publique légale et règlementaire.
    De plus, tout comme le projet d'aménagement de Keranglien II qui a fait l'objet d'une présentation aux riverains, il en sera de même pour le futur projet d'aménagement sur le secteur de Kar ar Marc'h.
    Cette procédure de modification est une première étape et son objectif est d'ouvrir juridiquement une partie de la zone à l'urbanisation.

DELIBERATION

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Daoulas en date du 20 avril 2000 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Daoulas en date du 10 décembre 2007 ayant approuvé la modification n°1 du Plan d'Occupation des Sols,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et actant le transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas n° URBA- 2017-03 en date du 14 avril 2017 engageant la procédure de modification n°2 du POS de Daoulas,

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 28 avril 2017 motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Kar ar Marc'h,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et le maire de la commune de Daoulas,

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas n°2017-04-URBA en date du 13 juin 2017 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n°2 du POS de Daoulas,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis :

- du bureau du 29 août 2017,
- de la commission Aménagement du territoire du 11 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le dossier de modification n°2 du Plan d'Occupation des Sols de Daoulas, assorti des ajustements évoqués ci-dessous suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique :

- **au règlement graphique**
  - la surface ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la présente modification (5.62 ha) est réduite. Il est décidé de n'ouvrir que la partie Sud de la zone de Kar ar Marc'h sur une superficie de 2,8 ha. Le caractère significatif des acquisitions foncières communales est donc largement atteint et renforcé avec 62%.
  - la servitude de mixité sociale est supprimée du document graphique.
  - le chemin piétonnier de Kar ar Marc'h est conservé et est préservé de la circulation automobile. Il n'y aura pas de débouché de la voirie interne de la future zone au niveau du chemin de Kar Ar Marc'h qui restera dédié à la circulation piétonne.
  - afin de clarifier son repérage, le sigle identifiant les haies à préserver ou à conforter au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme est inscrit sur les 2 côtés du chemin creux de Kar ar Marc'h pour signifier que ce sont bien les 2 côtés qui sont protégés.
  - la protection du maillage bocager est renforcée avec l'ajout de 2 linéaires de haies au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.
- **au rapport de présentation**
  - la compatibilité avec le SCOT est réaffirmée, notamment le fait que la commune de Daoulas a pris en compte les prescriptions en vigueur du SCoT du Pays de Brest de la manière dont cela lui était possible sur la base d'un POS.
  - la partie de la notice explicative concernant les eaux pluviales est complétée sur la base du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé par la commune en 2012.
  - il est précisé dans le dossier que la procédure de modification pour l'ensemble de ces 3 objets n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et à la mairie de Daoulas pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Actualisation de l'étude

➔ **Sollicitation de subventions**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme rappelle à l'assemblée que la Communauté a prescrit par délibération 2015-152 du 11 décembre 2015 l'élaboration d'un PLUi après avoir arrêté les modalités de gouvernance de ce projet avec les communes membres. La procédure d'élaboration du PLUi est aujourd'hui bien engagée avec l'approbation intervenue lors du conseil de Communauté du 24 mars 2017 des orientations du PADD, délibération n°2017-41 ; le calendrier retenu étant d'aboutir à un PLUi exécutoire avant la fin de la mandature en cours (fin 2019).

La Communauté entre désormais dans la phase où il faut préparer l'articulation entre les orientations d'aménagement du PLUi et les dispositions en matière d'assainissement des eaux usées.

Avec les transfertssuccessifs des compétences assainissement non collectif en 2006 et assainissement collectif en 2013, la Communauté dispose en effet de l'ensemble des leviers permettant d'agir pour l'obtention d'une bonne qualité sanitaire des eaux rejetées ainsi que pour le maintien voire la reconquête de la qualité des milieux récepteurs.

Les études de zonage ont été menées en 2015 par le bureau TPAE et déclinées commune par commune afin d'accompagner les procédures de modification des documents d'urbanisme. Ces études n'ont pas toutes faites l'objet d'enquête publique.

Pour assurer la cohérence des règles entre le zonage des eaux usées et le PLUi, la Communauté est conduite à lancer l'actualisation des études de zonage d'assainissement des eaux usées qui est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. Cette coordination entre le PLUi et le zonage des eaux usées est également nécessaire avant de soumettre les 2 documents à enquête publique conjointe pour que les prescriptions qu'édictera le PLUi en matière d'assainissement puissent être opposables aux aménageurs, lotisseurs et constructeurs.

L'actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées avant de procéder à l'ouverture d'une enquête publique conjointe avec le PLUi consiste à prendre en compte les modifications intervenues en ce qui concernent les zones constructibles (secteurs à retirer ou à rajouter au zonage d'assainissement), à mettre à jour les données par rapport aux éléments sur lesquels le projet de développement du territoire est défini dans le PLUi à l'horizon des 25 prochaines années, à adapter le programme pluriannuel des travaux d'investissement pour résoudre les problèmes identifiés ou accompagner les orientations de développement.

La Communauté a lancé une consultation fin août 2017 pour confier ces études de mise à jour du zonage et du schéma d'assainissement des eaux usées à un bureau d'études; la notification du marché au prestataire retenu est prévue courant octobre 2017.Le fait d'adosser le volet assainissement eaux usées au PLUi est un pas supplémentaire vers une meilleure articulation du développement urbain et des capacités d'assainissement (évolutions contrastées de population ou des activités selon les secteurs géographiques, meilleure appréhension des phénomènes de péri urbanisation à une échelle qui dépasse le seul cadre communal trop étroit…), l'impératif pour la Communauté étant de disposer d'une capacité d'assainissement lui permettant de poursuivre sa croissance économique et résidentielle tout en préservant ou en restaurant la qualité des milieux récepteurs.

Le coût prévisionnel de ces études d'actualisation du zonage des eaux usées et du schéma directeur d'assainissement s'élève à 40 000 € HT.

Suite à l'avis favorable:

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la commission Aménagement du territoire du 11 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à solliciter les subventions du Conseil départemental (contrat de territoire 2015-2020 suite à la revue de projets) et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (10ème programme révisé 2016-2018) selon le plan de financement ci-dessous.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	
Coût de l'opération HT	**40 000 €**
SUBVENTIONS SOLLICITEES	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE	8 000 €
Contrat de territoire 2015-2020 suite à revue de projets en cours	
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	24 000 €
10ème programme 2013-2018	
sous-total	**32 000 €**
MAITRE D'OUVRAGE	
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	8 000 €
sous-total	**8 000 €**
TOTAL HT	**40 000 €**

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Réalisation de l'étude

➔ **Sollicitation de subventions**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme rappelle à l'assemblée que lors de son assemblée délibérante du 11 décembre 2015, la Communauté a prescrit l'élaboration d'un PLUi après avoir arrêté les modalités de gouvernance de ce projet avec les communesmembres (délibération n°2015-152).

Dans ce contexte, la gestion des eaux pluviales ne peut plus reposer sur une logique communale de dimensionnement des réseaux urbains; la gestion des eaux pluviales doit aussi être raisonnée à la fois à l'échelle de l'intercommunalité et des bassins versants en relation avec l'hydraulique et la qualité des milieux aquatiques. Le SCoT du Pays de Brest a d'ailleurs souhaité que chaque collectivité se dote d'un schéma directeur d'assainissement pluvial à l'occasion des révisions des PLU et donc a fortiori lorsqu'une intercommunalité s'engage dans l'élaboration d'un PLUi.

Dans le même sens, le document de planification du SAGE de l'Elorn (le PAGD) affirme la nécessité de réaliser des zonages d'assainissement cohérents avec les documents d'urbanisme locaux.

L'élaboration du PLUi donne l'occasion à la Communauté de traiter de manière globale sur le Pays de Landerneau-Daoulas la problématique du ruissellement des eaux pluviales en identifiant trois types d'enjeux majeurs:

- des enjeux quantitatifs " hydrauliques " axés sur la prévention des risques liés aux inondations,
- des enjeux qualitatifs" milieu" axés sur la maîtrise des rejets afin de préserver ou de restaurer la qualité des milieux récepteurs (pollution bactérienne, micropolluants),
- des enjeux" urbanisation " qui se posent en termes d'adéquation entre le développement urbain et la gestion des eaux pluviales.

La Communauté,devant s'assurer sur le long terme de la capacité à mener son projet de développement du territoire porté par le PLUi en maîtrisant son incidence et son impact sur le ruissellement des eaux pluviales, ne dispose aujourd'hui que de connaissances lacunaires et éparses en la matière. Par ailleurs, les données communales disponibles sont hétérogènes quand elles existent et supposent une mise à niveau pour s'assurer de leur pertinence dans l'articulation PLUi - gestion des eaux pluviales.

La Communauté a fait appel au bureau d'étude Tellurique pour l'aider en qualité d'AMO dans la rédaction du cahier des charges sur la mission qui sera confiée à un bureau d'études en vue d'élaborer le schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) et le zonage eaux pluviales.

La consultation lancée fin août2017 est en cours pour retenir un prestataire sur la base de ce cahier des charges avec une notification du marché prévue début octobre 2017.

Compte tenu du caractère transversal de la gestion des eaux pluviales qui mobilise différents acteurs, les études seront conduites dans le cadre d'une réflexion collective associant l'Etat (police de l'eau, autorité environnementale), les responsables des bassins versants, le Syndicat de l'Elorn porteur du SAGE, le Conseil départemental, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne).

Le schéma directeur, qui sera établi à partir de ces études qui auront identifié les zones où il y a des dysfonctionnements (inondation, débordement de réseau…) et les sites à fortes contraintes permettra de mieux gérer les eaux pluviales et leur qualité, de prévoir les ouvrages de régulation des eaux pluviales et les contraintes urbanistiques auxquelles seront soumis les particuliers, aménageurs, entreprises pour leurs projets de construction ou d'extension.

Le zonage des eaux pluviales sera soumis à enquête publique conjointe à celle du PLUi, document d'urbanisme qui intégrera les prescriptions réglementaires relatives aux problématiques eaux pluviales pour les rendre ainsi opposables aux aménageurs.

Le SDEP et le zonage des eaux pluviales serviront bien entendu de base de réflexion à la Communauté pour le transfert de la compétence eaux pluviales à laquelle la loi NOTRe engage les intercommunalités.

Le coût prévisionnel de ces études de zonage des eaux pluviales et d'élaboration d'un schéma directeur comprenant l'AMO déjà réalisée en phase amont s'élève à 180 000 € HT.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la commission Aménagement du territoire du 11 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à solliciter les subventions du Conseil départemental (contrat de territoire 2015-2020 suite à la revue de projets) et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (10ème programme révisé 2016-2018) selon le plan de financement ci-dessous.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	
Coût de l'opération HT	**180 000 €**
SUBVENTIONS SOLLICITEES	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE	36 000 €
Contrat de territoire 2015-2020 suite à revue de projets en cours	
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	
10ème programme 2016-2018	108 000 €
sous-total	**144 000 €**
MAITRE D'OUVRAGE	
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	36 000 €
sous-total	**36 000 €**
TOTAL HT	**180 000 €**

HABITAT

Construction de 4 pavillons locatifs/Penanros à Landerneau

➔ **Demande de garantie d'emprunt Armorique Habitat**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative à la construction de 4 logements locatifs (2 PLUS et 2 PLAio) – Lotissement de Penanros à Landerneau ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°67626 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°67626 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de Communauté s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ORGANISME		PLUS	PLAio
montant	CDC	**181 730 €**	**200 898 €**
taux		1,35%	0,55%
durée		40 ans	40 ans

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la commission Aménagement du territoire du 11septembre 2017,
- de la commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre2017,

le conseil de Communauté approuve à l'unanimité la présente garantie d'emprunt.

HABITAT

Sous-location : partenariat avec l'association Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne (AGEHB)

➔ Nouvelle convention

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat indique à l'assemblée que l'AGEHB et la Communauté sont partenaires depuis 2011 dans le cadre de la gestion locative et sociale des logements d'urgence situés sur le territoire.

Depuis plusieurs années, l'AGEHB est agréée par le Conseil départemental pour exercer des mesures d'ASLL (Accompagnement Social Lié au Logement) et d'intermédiation locatives (sous-locations) sur le territoire de la Communauté. Ce partenariat a été formalisé par une convention en 2013.

Aujourd'hui, l'AGEHB gère 5 sous-locations sur le territoire de la Communauté. Ces sous-locations sont des solutions d'hébergement temporaire pour un public non apte à s'assumer seul et directement dans un logement (l'AGEHB est titulaire du contrat de location et sous-loue le logement à un ménage). Dans le cadre de ce partenariat, la Communauté a accepté de se porter garante en cas de défaillance des sous-locataires et, ce, au titre d'une couverture des risques locatifs en impayés de loyers et/ou de réparations locatives. La mise en jeu de cette garantie est actuellement plafonnée à 6 250 € par an. Elle est calculée sur la base d'un risque d'impayé et d'une créance irrécouvrable moyenne de 1 250 € par logement. A ce jour, ce dispositif a permis de faciliter le relogement de plusieurs ménages sur le territoire sans que l'activation de la garantie soit nécessaire.

Du fait des besoins croissants identifiés collectivement sur le secteur, l'AGEHB et la Communauté souhaitent étendre le dispositif de gestion des sous-locations à 4 possibilités supplémentaires, ce qui portrait ce dispositif à 9 sur le territoire. En contrepartie, l'AGEHB a sollicité la Communauté pour

étendre le risque d'impayés aux 9 dispositifs, ce qui porterait le montant de la garantie plafonnée à 11 250 € par an sur la base d'une créance irrécouvrable moyenne de 1 250 € par logement (montant inchangé). Cette garantie sera effective après l'épuisement de toutes les voies de recours engagées par l'AGEHB.

Il est proposé de formaliser ces nouvelles modalités de partenariat par le biais d'une nouvelle convention.

Suite à l'avis favorable :
- ➲ du Bureau du 29 août 2017,
- ➲ de la commission Aménagement du territoire du 11 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **abroge la délibération n°2013-127 adoptée en conseil de Communauté le 12 septembre 2013**
- ➔ **autorise le président à signer la nouvelle convention avec l'AGEHB, telle qu'annexée à la présente délibération, qui remplacera à sa date de signature celle signée le 19 décembre 2013.**

ECONOMIE

ZAE La Grande Palud/La Forest Landerneau

➔ **Vente d'un ensemble immobilier industriel**

Jean-Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie rappelle à l'assemblée que conformément à la délibération n°2013-06 prise en conseil de Communauté du 17 janvier 2013, la Communauté a régularisé l'acquisition de l'ancien site de la société OTB-Algotherm au titre de l'acte authentique d'acquisition en date du 29 décembre 2015. Il s'agit d'un ensemble industriel sis sur les parcelles :

- B n°1182 d'une surface de 970 m²
- B n°1189 d'une surface de 12 659 m²
- B n°661 d'une surface de 5721 m² comprenant les bâtiments construits ainsi qu'un parking et des zones de dépôts extérieures. Les bâtiments sont composés d'une partie administrative pour environ 400 m², une partie technique pour environ 820 m² et une partie stockage pour environ 1570 m².

Par délibération n°2016-44 adoptée en conseil de Communauté du 11 février 2016, la Communauté avait pris la décision de vendre cet ensemble industriel pour le développement de l'entreprise Penn ar Bed, entreprise spécialisée dans le traitement des algues et des végétaux pour les professionnels de l'agriculture et de la cosmétique. A cette occasion, une SCI (SCI La Grande Palud) avait été créée pour l'acquisition du site, cette dernière devant mettre à disposition les locaux à l'entreprise Penn ar Bed.

Or, depuis, le projet a évolué. Le site intéresse dorénavant plusieurs sociétés, notamment deux connues à ce jour :

- Ter'MerApproConsult, entreprise créée qui occupe déjà le site en location et valorise les algues rouges,
- Ter'MerBiotech, entreprise en création, qui associera plusieurs sociétés industrielles de la filière, l'objectif étant que le site de la Grande Palud devienne un "algopôle", avec entre-autre une unité de déshydratation performante, moderne et innovante. L'acquisition du site se fera par le biais de la SCI de la Grande Palud ou par toute autre personne physique ou morale se substituant à elle. Ce recours éventuel à la substitution se justifie par le fait que l'acquéreur n'est pas forcément en mesure à l'heure actuelle, pour des raisons notamment organisationnelles, de savoir quelle sera la structure, personne morale ou physique, qui régularisera l'acte authentique.

Par ailleurs, l'acquéreur est informé que l'acte de vente précisera son engagement à rétrocéder par la suite une partie de la parcelle cadastrée section B n°1182 pour permettre à l'entreprise voisine Danisco d'augmenter la capacité de son parking d'une vingtaine de places.

Vu l'avis actualisé de France Domaine en date du 07 mars 2017.

Suite à l'avis favorable :
- ➲ du Bureau du 29 août 2017,
- ➲ de la commission Aménagement du territoire du 11 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **abroge la délibération n°2016-44 adoptée en conseil de Communauté du 11 février 2016,**

➔ **autorise le président à signer l'acte de vente avec la SCI La Grande Palud, ou par toute autre personne physique ou morale se substituant à elle, pour un prix principal net vendeur de 392 000 € aux conditions exposées ci-dessus.**

ECONOMIE

ZAE de Mescoat/Landerneau

➔ **Vente à la Société SOCASIM**

Jean-Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie rappelle à l'assemblée que la société SOCASIM a sollicité la Ville de Landerneau et la Communauté pour l'acquisition d'une partie de terrain jouxtant des parcelles faisant l'objet d'un projet d'aménagement destiné à l'habitat.

La Communauté est propriétaire de la parcelle section BN n°212 d'une superficie d'environ 1035m².La demande porte sur une surface de 459 m² issue de cette parcelle.

La Ville de Landerneau souhaite par ailleurs maintenir une possibilité d'accès au bassin de retenue situé en contrebas et demande à créer une servitude de passage afin de pouvoir y accéder en toutes circonstances.

Vu la demande formulée par la société SOCASIMen date du21 juin 2017,

Vu la demande de création d'une servitude de passage formulée par la Ville de Landerneau pour l'accès au bassin de retenue,

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 juillet 2017.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,
- de la commission Aménagement du territoire du 11 septembre 2017

Le conseil de Communauté à l'unanimité autorise :

➔ **la vente à la société SOCASIM d'une partie de la parcelle cadastrée section BN n°212 pour une superficie de 459 m² sur la base d'un prix de 24 € le m² conforme au prix de France Domaine,**

➔ **la création d'une servitude de passage sur le reste de la parcelle au profit de la Ville de Landerneau charge à cette dernière d'assurer l'entretien permanent (fauchage, élagage…) de la parcelle restante comprenant notamment des arbres,**

➔ **le président à signer les actes et conventions à intervenir.**

SUBVENTIONS

Réseau CIVAM

➔ **Attribution**

Jean-Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie rappelle à l'assemblée que le CIVAM (Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural, 120 adhérents dans le Finistère) dont l'action est articulée *autour de 5 priorités :*

- *Transition vers l'agro écologie*
- *Production d'une alimentation connectée aux territoires*
- *Combinaison d'activités et accueil en milieu rural*
- *Transformation des métiers*
- *Mobilisation des territoires ruraux pour les activités agri-rurales*

sollicite une subvention pour l'organisation des journées nationales CIVAM qui se tiendront les 14, 15 et 16 novembre 2017 au centre nautique de Moulin Mer à Logonna Daoulas.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 août 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 € au réseau CIVAM.

SPAC

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2016

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Suite à l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Assainissement du 7 septembre 2017,

le conseil de Communauté prend acte du RPQS SPAC présenté pour l'année 2016 qui sera diffusé à l'ensemble des communes membres.

SPAC

Fourniture d'eau industrielle

➔ **Tarification 2018**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que la station de traitement des eaux usées de Landerneau fournit de l'eau épurée au service environnement de la Communauté pour le nettoyage des bennes à ordures ménagères et à la Ville de Landerneau pour l'arrosage des terrains de sports et le remplissage des balayeuses.

Tarif eau industrielle prix en € par m³					
Année	2014	2015	2016	2017	**2018**
Valeur H.T.	0,924	0,943	0,943	0,943	**0,943**

Il est proposé de maintenir ce tarif pour l'année 2018.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- du conseil d'exploitation assainissement du 7 septembre 2017,
- de la commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte le tarif proposé ci-dessus pour application au 1er janvier 2018, en vue d'une facturation d'une part à la Ville de Landerneau et d'autre part au budget général de la Communauté.

SPAC

Redevance assainissement collectif 2018

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que la redevance assainissement 2018 est proposée dans le cadre de la convergence tarifaire retenue par la Communauté avec un tarif unique dont la valeur cible pour 2022 est désormais de 154,98 € TTC (valeur année 2017). Cette valeur cible prend en compte une TVA désormais à 10% (depuis 2014) et les augmentations de tarifs de 2% en plus de la convergence en 2015 et 2016.

Chaque fin d'année "n", en fonction du programme d'investissements et des priorités fixées au service, mais aussi des mises en service de nouveaux équipements, afin d'assurer l'équilibre budgétaire du service, le conseil de Communauté est appelé à définir les redevances applicables pour l'année "n+1".

Il est proposé que l'évolution de la redevance soit maintenue sur la base du modèle de convergence tarifaire adopté.

Proposition de tarifs	Part fixe HT	Part variable HT	Montant facture 2018 82 m3 HT	**Montant facture 2018 82 m3 TTC**	Rappel 2017	Evolution en % 2017 - 2018	Evolution en valeur
Daoulas	29,01 €	1,52 €	153,31	**168,64**	172,15	-2,04%	- 3,51 €
Dirinon	31,30 €	1,48 €	152,3	**167,53**	170,81	-1,92%	- 3,28 €
Hanvec	63,76 €	1,88 €	218,18	**240,00**	267,74	-10,36%	- 27,74 €
L'Hôpital-Camfrout	33,64 €	1,41 €	149,42	**164,36**	166,79	-1,46%	- 2,43 €
Irvillac	46,98 €	1,17 €	142,57	**156,83**	157,18	-0,22%	- 0,35 €
La Forest-Landerneau	46,59 €	1,12 €	138,17	**151,99**	151,23	0,50%	0,76 €
La Martyre	20,29 €	1,29 €	126,08	**138,69**	134,9	2,81%	3,79 €
La RocheMaurice	20,29 €	1,25 €	122,65	**134,91**	130,39	3,47%	4,52 €
Logonna-Daoulas	38,96 €	1,75 €	182,39	**200,63**	213,8	-6,16%	- 13,17 €
Landerneau	35,02 €	1,10 €	125,08	**137,59**	133,51	3,06%	4,08 €
Le Tréhou	44,01 €	1,39 €	158,19	**174,01**	179,26	-2,93%	- 5,25 €
Loperhet	39,35 €	1,48 €	160,74	**176,81**	182,77	-3,26%	- 5,96 €
Pencran	35,54 €	1,39 €	149,34	**164,27**	166,71	-1,46%	- 2,44 €
Ploudiry	40,16 €	1,32 €	148,65	**163,52**	165,85	-1,40%	- 2,33 €
Plouédern	20,29 €	1,59 €	150,44	**165,48**	168,28	-1,66%	- 2,80 €
St Divy	20,29 €	1,47 €	140,81	**154,89**	154,75	0,09%	0,14 €
St Eloy	53,81 €	1,30 €	160,69	**176,76**	182,81	-3,31%	- 6,05 €
St Thonan	35,54 €	1,24 €	137,03	**150,73**	149,57	0,78%	1,16 €
St Urbain	40,88 €	1,21 €	139,75	**153,73**	153,3	0,28%	0,43 €
Tréflévenez	43,74 €	1,24 €	145,12	**159,63**	160,84	-0,75%	- 1,21 €

Il est rappelé que pour la commune de La Forest Landerneau, la part communautaire (part fixe et part variable) est déterminée en ôtant de la grille tarifaire ci-dessus le montant des parts fixes et parts variables du délégataire pour l'année concernée, dans le respect du contrat de délégation (clause de révision du contrat).

Considérant qu'il y a lieu de ne faire évoluer les tarifs de la redevance que dans le cadre de la convergence tarifaire (pas de prise en compte de l'inflation) et de maintenir les conditions de facturation forfaitaire (pour absence de comptage) et majoration à 100% pour non-respect du délai de raccordement,

Considérant qu'il y a lieu de s'inscrire dans le principe de convergence retenu par délibération du 14 décembre 2012.

Vu les délibérations du conseil de Communauté :

- n° 2011-96 du 16 décembre 2011-création SPAC,
- n° 2012-113 du 14 décembre 2012-redevance assainissement,
- n° 2013-160 du 13 décembre 2013-redevance assainissement (passage de 7 à 10% de la TVA),

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- ➲ du conseil d'exploitation assainissement du 7 septembre 2017,
- ➲ de la commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte au 1er janvier 2018 :

- ➔ **la grille tarifaire proposée ci-dessus,**
- ➔ **le maintien des dispositions relatives:**
  - **aux conditions de facturation forfaitaire des usagers n'utilisant pas l'eau du réseau public d'eau potable et ne possédant pas de dispositif de**

comptage agréé de catégorie C étalonné repris dans l'article 18c du règlement du service d'assainissement,[1]

- **à la majoration de 100% de la redevance d'assainissement collectif pour non-respect du délai de raccordement repris dans l'article 9c du règlement du service d'assainissement[2].**

SPAC

Frais de raccordement à l'égout (FRE)

➔ **Tarifications 2018**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que le conseil de Communauté est appelé à adopter la grille tarifaire 2018 fixant les conditions de facturation des travaux de branchement intitulés FRE.

Cette grille est issue du nouveau marché n° 2016-19 notifié à l'entreprise le 1er août 2016 pour une durée de trois ans (fin de contrat 1er août 2019) et peut faire l'objet d'avenants intégrant des prix supplémentaires liés à des travaux spécifiques.

Il est donc proposé la grille tarifaire suivante, en s'appuyant sur le marché en cours confié à SUEZ et intégrant les frais de gestion et de contrôle desdits travaux et de permettre, dans des situations particulières (petites extensions de réseaux, plusieurs branchements dans une même tranchée…) impliquant des travaux non prévus dans le bordereau, l'application de prix hors bordereau fixés par une consultation spécifique.

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- ➲ du conseil d'exploitation assainissement du 7 septembre 2017,
- ➲ de la commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte les tarifs selon le tableau ci-dessous, applicables au 1er janvier 2018 basés sur le nouveau marché. Coûts détaillés des prestations en annexe.

---

[1]Modalités d'estimation de la consommation (Art 18 c)
Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales toute personne tenue de se raccorder au réseau public de collecte et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un réseau public d'adduction en eau potable doit en faire la déclaration à la mairie de la commune concernée qui informera le service de ces déclarations.
Dans le cas où l'usage de cette eau génèrerait le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est calculée :soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis par lui annuellement au SPAC (en novembre), soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un volume forfaitaire annuel fixé à :
-25 m³ pour une résidence secondaire,
-80 m³ pour une résidence principale occupée par 1 ou 2 habitants,
-120 m³ pour une résidence principale occupée par plus de 2 habitants.
Le nombre d'habitants fait l'objet d'une attestation déclarative de l'usager.

[2]Sanction pour défaut de raccordement (Art 9 c)
Au terme des 2 ans ou de la prolongation de délai et conformément aux prescriptions del'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pasconformé à cette obligation de raccordement, la redevance est majorée de 100%.
Au-delà de ce délai de 2 ans ou de la prolongation, le SPAC peut, après mise en demeure,procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables,conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

TARIF 2018 BRANCHEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES H.T. (T.V.A. taux normal ou réduit)			
1	Réalisation d'un branchement eaux usées en Ø 125mm, d'une longueur forfaitaire de 3,50 m (d'axe conduite à axe siphon) et d'une profondeur maximale de 1,30 m fil d'eau.	Forfait	1 390,00 €
2	Réalisation d'un branchement eaux usées en Ø 125mm, d'une longueur forfaitaire de 3,50 m (d'axe conduite à axe siphon) et d'une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau.	Forfait	1 458,00 €
3	Réalisation d'un raccordement en Ø 125mm sur une amorce eaux usées existante, d'une profondeur maximale de 1,30 m fil d'eau.	Forfait	983,00 €
4	Réalisation d'un raccordement en Ø 125mm sur une amorce eaux usées existante, d'une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau.	Forfait	1 012,00 €
5	Réalisation d'un branchement eaux usées pour refoulement en DN 50 mm PN 10, d'une longueur forfaitaire de 3m50 (d'axe conduite à axe siphon) et d'une profondeur maximale de 1,30 m fil d'eau.	Forfait	934,00 €
6	Plus value au prix n° 1 ou n° 5 pour une longueur supérieure à 3,50 m le mètre supplémentaire.	m	77,00 €
7	Plus value au prix n° 2 pour une longueur supérieure à 3,50 m le mètre supplémentaire.	m	102,00 €
8	Plus value aux prix n° 6 et 7 pour la réalisation d'un branchement d'une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau.	dm x m	6,00 €
9	Plus value pour la réalisation d'une protection mécanique, 20 cm de béton 200 kg/m^3 et treillis soudé.	m^2	77,00 €
10	Moins value pour la non réalisation des réfections définitives de chaussées.	m^2	-47,00 €
11	Moins value pour la réalisation simultanée des branchements eaux usées et eaux pluviales.	%	-5
12	Réalisation d'un branchement eaux pluviales en Ø 160mm, d'une longueur forfaitaire de 3m50 (d'axe conduite à axe de boite à passage direct) et d'une profondeur maximale de 1,30 m fil d'eau.	Forfait	1 155,00 €
13	Réalisation d'un branchement eaux pluviales en Ø 160mm, d'une longueur forfaitaire de 3m50 (d'axe conduite à axe de boite à passage direct) et d'une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau.	Forfait	1 167,00 €
14	Réalisation d'un raccordement en Ø 160 mm sur une amorce EP existante ou remplacement d'un branchement existant d'une profondeur maximale de 1,30 m fil d'eau.	Forfait	819,00 €
15	Réalisation d'un raccordement en Ø 160 mm sur une amorce EP existante ou remplacement d'un branchement existant d'une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau.	Forfait	882,00 €
16	Plus value aux prix n° 12 et 13 pour une longueur supérieure à 3,50 m	m	102,00 €
17	Plus value au prix n° 16 pour la réalisation d'un branchement d'une profondeur supérieure à 1,30 m fil d'eau.	dm x m	6,00 €
18	Plus value aux prix n° 12 et 13 pour la réalisation d'un branchement eaux pluviales en Ø 200 mm.	Forfait	214,00 €
19	Plus value aux prix n° 14 et 15 pour la réalisation d'un branchement eaux pluviales en Ø 200 mm.	Forfait	60,00 €
20	Plus value pour la réalisation d'une protection mécanique, 20 cm de béton 200 kg/m^3 et treillis soudé.	m^2	77,00 €
21	Moins value pour la non réalisation des réfections définitives de chaussées.	m^2	-47,00 €
22	Moins value pour la réalisation simultanée des branchements eaux usées et eaux pluviales.	%	-5

SPAC

Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC/PAC)

➔ **Tarifications 2018**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que le service d'assainissement collectif est opérationnel depuis le 1er janvier 2013 et son financement s'appuie, entre autres, sur la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) dont les conditions de mise en œuvre doivent être déterminées pour une application au 1er janvier 2018. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation ou de locaux considérés à usage domestique ou assimilé, neuf ou réaménagé, réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation ou de locaux considérés à usage domestique ou assimilé, préexistants à la construction du réseau d'assainissement collectif.

La perception de la PFAC se fait après constat de raccordement par le SPAC.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique. Ce montant plafond maximum est évalué à 5 500 € sur notre territoire déduction faite du coût des travaux de construction visés ci-dessus.

Il est proposé au conseil de Communauté de maintenir les conditions d'application de cette PFAC pour 2018, qui intègre désormais une quantification du volume de rejet exprimé en Equivalent Habitant (EH) et/ou l'importance de l'immeuble exprimée en nombre de pièces principales.

Cette nouvelle grille est détaillée comme suit :

Typologie d'immeuble	Prix total
Immeuble neuf générant un rejet < 10 EH ou 10 pièces principales (construction postérieure à la réalisation du réseau)	3 000 €
Immeuble préexistant à la construction du réseau générant un rejet < 10 EH ou 10 pièces principales	1 500 €
Extension ou réaménagement générant une augmentation du volume de rejet d'eaux usées entraînant un rejet total de l'immeuble >10 EH ou 10 pièces principales et < 100 EH	300€ / EH
Appartement supplémentaire ou local considéré à usage domestique ou assimilé (cas d'immeuble collectif)	500 €
Immeuble générant un rejet > 100 EH	Fixé par convention spécifique

Deux seuils sont applicables : 10 EH ou 10 pièces principales et 100 EH. Le premier seuil couvrant la très grande majorité des immeubles de type habitation individuelle ou des locaux occupés par des usagers domestiques ou assimilés. Tant que le seuil de 10 EH ou 10 pièces principales n'est pas atteint, les usagers, pour de petites extensions d'immeuble, ne sont pas soumis à une nouvelle PFAC.

Au-delà du seuil de 100 EH un calcul particulier est effectué pour déterminer la valeur de la PFAC et répondre ainsi à l'installation de gros projets qui nécessitent l'établissement d'une convention spécifique et d'une délibération d'approbation.

Il est rappelé que cette participation ne fait pas l'objet d'un assujettissement à la TVA.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- du conseil d'exploitation assainissement du 7 septembre 2017,
- de la commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la grille tarifaire ci-dessus pour

SPAC

Fixation de tarifs d'intervention du service (débouchage, inspection vidéo…)

➔ **Tarifications 2018**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que les interventions pour débouchage de branchement, peuvent amener le service à assurer une prestation de curage sur le domaine privé et le cas échéant une inspection vidéo dont les coûts de prestation sont à la charge de l'usager. De la même façon, le service peut être sollicité pour obturer une antenne de branchement dans le cadre de travaux de démolition.

Il y a donc lieu de délibérer sur les tarifs de ces prestations applicables pour l'année 2018.

Il est proposé au conseil de Communauté de maintenir la grille tarifaire 2017 :

			2018		Evolution
Intitulé du tarif	Prestations	2016/2017 Tarif HT	Tarif HT	Total TTC	
Curage d'ouvrages en secteur privatif pendant heures ouvrables (du lundi au vendredi du 8H à 17H30)	Hydrocureuse basse pression (chauffeur, véhicule et hydrocureuse), l'heure est facturée	93,81 €	93,75 €	112,50 €	-0,06%
	Forfait d'intervention minimum sans personnel supplémentaire (durée inférieure à 1/2 H sur site) pendant les heures ouvrables	78,46 €	78,33 €	94,00 €	-0,16%
	Le personnel supplémentaire, l'heure est facturée	25,58 €	25,83 €	31,00 €	0,98%
	Hydrocureuse haute pression (chauffeur, camion-hydrocureur), l'heure est facturée	216,62 €	216,67 €	260,00 €	0,02%
Curage d'ouvrage en secteur privatif hors heures ouvrables	Hydrocureuse basse pression (chauffeur, véhicule et hydrocureuse), l'heure est facturée	116,83 €	116,67 €	140,00 €	-0,14%
	Forfait d'intervention minimum sans personnel supplémentaire (durée inferieure à 1/2 H sur site) pendant les heures ouvrables	97,23 €	97,50 €	117,00 €	0,28%
	Le personnel supplémentaire, l'heure est facturée	36,67 €	36,67 €	44,00 €	0,00%
	Hydrocureuse haute pression (chauffeur, camion-hydrocureur), l'heure est facturée	270,35 €	270,00 €	324,00 €	-0,13%
Inspection vidéo	Inspection vidéo d'une canalisation (1H /2 pers.)	78,46 €	78,33 €	94,00 €	-0,16%
Obturation d'un branchement d'eaux usées	Intervention du service comprenant le forfait pour la condamnation du branchement ou son bouchage étanche provisoire dans le cadre de travaux de démolition.	60,00 €	60,00 €	72,00 €	0,00%

Ces prestations sont assujetties à la TVA au taux normal.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- du conseil d'exploitation assainissement du 7 septembre 2017,
- de la commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte les tarifs présentés ci-dessus, applicables au 1er janvier 2018.

SPAC

Contrôle des installations lors des ventes d'immeubles

➔ **Tarifications 2018**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que par délibération du 14 décembre 2012, le conseil de Communauté a approuvé le principe du contrôle obligatoire d'une installation d'assainissement collectif à chaque vente et dès lors que le dernier contrôle date de plus de trois ans.

Il est proposé au conseil de Communauté de maintenir pour 2018 la grille tarifaire 2017 ci-dessous :

	Montant HT 2016-2017	Montant HT Projet 2018	Montant TTC	Evolution
Tarif de la première visite	127,93 €	127,92 €	153,50 €	-0,01%
Tarif de la contre-visite	63,95 €	64,17 €	77,00 €	0,34%

Ces prestations sont assujetties à la TVA au taux normal.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,
- du conseil d'exploitation assainissement du 7 septembre 2017,
- de la commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte les tarifs ci-dessus, applicables au 1er janvier 2018.

SPANC

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2016

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Suite à l'avis favorable du conseil d'exploitation assainissement du 7 septembre 2017,

Le conseil de Communauté prend acte du RPQS SPANC présenté pour l'année 2016 qui sera diffusé à l'ensemble des communes membres.

SPANC

Redevance assainissement non collectif

➔ **Tarifications 2018**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que chaque année, le SPANC doit définir les tarifs liés à son exploitation. Compte tenu des besoins d'équilibre budgétaire du service il y a lieu de reconduire la tarification 2017 pour l'année 2018.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 29 août 2017,

- du conseil d'exploitation assainissement du 7 septembre 2017,
- de la commission Finances/Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte les tarifs suivants, applicables au 1er janvier 2018 :

1- la tarification de la redevance :

Contrôle de bon fonctionnement ou contrôle périodique* (redevance annuelle, tous types d'installations)	**26 €**

** à partir de l'année suivant la réalisation des travaux.*

2- la tarification des contrôles de conception et de réalisation :

	Contrôle de conception	Contrôle de réalisation des travaux
Réhabilitation d'une installation existante	**0 €**	**0 €**
Création d'un assainissement ≤ 20 eq.hab	**70 €**	**110 €**
Création ou réhabilitation d'un assainissement > 20 eq.hab	**140 €**	**220 €**

3- la tarification des analyses :

Ces tarifs comprennent pour les installations avec rejet : 1 analyse simple par an (vérification des paramètres réglementaires MES, DBO_5).

Des analyses complémentaires, à la demande du service ou des propriétaires, seront facturées en complément de la redevance de contrôle périodique suivant la grille des tarifs suivante (prélèvement effectué par le service).

Paramètres physico-chimiques	
Azote ammoniacal (NH_4)	**10 €**
Azote Kjedahl (NTK)	**23 €**
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	**29 €**
Demande chimique en oxygène (DCO)	**21 €**
Matière en suspension (MES)	**13 €**
Nitrates (NO_3)	**7 €**
Nitrites (NO_2)	**7 €**
Orthophosphates (PO_4)	**9 €**
Phosphore total	**22 €**
Sulfates total	**24 €**
Turbidité	**6 €**
Prise en charge du laboratoire (pour toutes analyses, par lots d'échantillons)	**6 €**

Paramètres microbiologiques	
Coliformes totaux	**20 €**
Entérocoques / 100ml	**25 €**
Escherichia coli / 100ml	**25 €**
Salmonelles (sur 1 litre)	**41 €**
Flore à 36 °C (44 h)	**10 €**
Flore à 22 °C (68 h)	**10 €**